



## Règlement annexe du columbarium et du jardin du souvenir

### Columbarium

- Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.
  
- Article 2 : Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.
  
- Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :
  - décédées sur le territoire d'Ebersheim, quel que soit leur domicile.
  - domiciliées sur le territoire d'Ebersheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
  - non domiciliées à Ebersheim, mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
  
- Article 4 : Chaque case pourra recevoir une à six urnes cinéraires au maximum selon son modèle.
  
- Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation en une concession de 15 ou 30 ans. Le tarif de concession est fixé par le Conseil Municipal comme suit et peut être réajusté à tout moment :
  - 420 € pour une durée de 15 ans
  - 840 € pour une durée de 30 ansA l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée indéfiniment par le concessionnaire ou ses ayants droits suivant le tarif en vigueur. Les demandes de renouvellement ne sont reçues que pendant la dernière année de la période de concession.  
En cas de résiliation par le concessionnaire d'une concession en cours de validité, il ne sera procédé à aucun remboursement.

- Article 6 : Aucune ouverture, fermeture, scellement et fixation de porte de case ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Maire. Ces opérations devront être effectuées en présence du Maire ou une autre personne désignée à cet effet.
  
- Article 7 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit soit en vue d'une restitution définitive au concessionnaire ou ayants droits pour un transfert dans un autre columbarium, soit pour dispersion dans un jardin du souvenir.
  
- Article 8 : Chaque case sera fermée par une porte de granit poli fournie par la commune. L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur chaque porte de case. Elle comportera les noms et prénoms du défunt, les dates de naissance et de décès, à l'exclusion de toute autre inscription.  
Les portes devront être gravées de façon identique selon un modèle arrêté par la commune, à la charge des familles.
  
- Article 9 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes) se feront par le ou les marbrier(s) autorisé(s) par la commune. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.
  
- Article 10 : Lorsque la concession est expirée, le Maire ou une personne désignée à cet effet en avise le bénéficiaire ou les ayants-droits qui lui sont connus.  
Le cas échéant, l'expiration sera annoncée par voie d'affichage pendant six mois sur la case.  
Si la concession n'est pas renouvelée, la case sera reprise par la commune. Les urnes et portes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruites. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.
  
- Article 11 : Tous les objets et attributs funéraires sont interdits. Les ayants droit auront à charge l'entretien du granit poli (qui peut se faire au moyen d'un chiffon et d'alcool à 90°).

## Jardin du souvenir

- Article 12 : Un jardin du souvenir est mis gratuitement à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.
- Article 13 : La cérémonie de dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille du défunt et du Maire ou d'une autre personne désignée à cet effet.
- Article 14 : Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies par l'article 3. Les dispersions seront inscrites dans un registre réservé à cet effet qui sera signé par le représentant de la famille et le Maire ou un de ses adjoints.
- Article 15 : Tout ornement et attribut funéraire ou religieux sont interdits sur la stèle ou à proximité immédiate du jardin du souvenir à l'exception du jour des dispersions des cendres.

*Le présent règlement du columbarium est applicable avec effet immédiat, adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 27 juillet 2004*

*Le Maire*